

Notice to all Municipalities/Rural Communities Avis aux municipalités et aux collectivités rurales Reimbursement of Remedial Costs / Remboursement des coûts de réparation



Property Tax Notice
Department of Finance / Revenue and Taxation Division

Avis d'impôt foncier
Ministère des Finances / Division du revenu et de l'impôt

PTN : 0413

Municipalities Act / Loi sur les municipalités

December/Décembre 2011

As a result of legislative changes that came into force in 2007, Municipalities/Rural Communities now have enhanced enforcement capabilities with regard to the application of their municipal by-laws.

Municipalities/Rural Communities may now apply for reimbursement of expenses and any associated uncollectable remedial costs incurred as a result of notices sent to property owners for the clean up or repair of premises, or the repair or demolition of buildings or structures that are not in compliance with their by-laws.

Attention: Properties Identified for Tax Sale

It is important to note that before any remedial actions are taken, the Municipality/Rural Community **must** contact the Department of Finance – Tax Sale Unit, to ensure that the tax sale process has not been initiated for the property in question as this could result in the request for reimbursement of remedial costs being denied. The tax sale process on identified properties generally commences 6 months prior to the actual sale. It is, therefore, imperative that Municipalities/Rural Communities notify the Department of Finance of their intentions in a timely manner. For those properties **not** already selected for tax sale, once the department has been notified of a Municipality's/Rural Community's intent to perform remedial actions, it will refrain from going to tax sale until December 31st of the same year.

Qualifying Remedial Costs:

A claim may be made for costs associated with the clean up or repair of premises, or the repair or demolition of buildings or structures. In addition, the costs of carrying out such work, including any related charge or fee, would also qualify. This includes external expenses associated with the preparation of legal documents and filing fees.

En raison des modifications législatives mises en œuvre en 2007, les municipalités et les collectivités rurales ont maintenant de meilleures capacités pour appliquer leurs règlements municipaux.

Elles peuvent maintenant présenter des demandes de remboursement pour les dépenses et les coûts de réparation irrécouvrables encourus en raison d'avis envoyés à des propriétaires pour le nettoyage ou la réparation de lieux ou pour la réparation ou la démolition de bâtiments ou de structures qui ne sont pas conformes à leurs règlements.

Attention: Biens identifiés pour faire l'objet d'une vente pour non-paiement d'impôt

Avant de prendre des mesures correctives, la municipalité ou collectivité rurale **doit** communiquer avec l'unité responsable des ventes pour non-paiement d'impôt foncier du ministère des Finances pour s'assurer que le processus de vente d'un bien pour non-paiement d'impôt foncier n'est pas commencé, car si c'est le cas, la demande de remboursement des coûts de réparation pourrait être refusée. Le processus de vente pour non-paiement d'impôt de biens déterminés commence habituellement six mois avant la vente. Par conséquent, la municipalité ou collectivité rurale doit essentiellement communiquer ses intentions au ministère des Finances en temps opportun. En ce qui concerne les biens **qui ne sont pas** déjà choisis pour une vente pour non-paiement d'impôt, dès que le Ministère est avisé qu'une municipalité ou collectivité rurale a l'intention d'entamer des mesures de réparation, il empêchera la vente jusqu'au 31 décembre de la même année.

Coûts de réparation admissibles:

Une demande de remboursement peut être présentée pour les coûts associés au nettoyage et aux réparations de lieux ou aux réparations ou à la démolition de bâtiments ou de structures. De plus, les coûts des travaux, y compris tous frais ou droits connexes, s'appliquent aussi. Ceci comprend les dépenses externes relatives à la préparation des documents légaux et les droits de dépôt.

(Over)

(Verso)

Once the Minister of Finance is satisfied that the Municipality/Rural Community has made all reasonable efforts to recover the unpaid amount, the following amounts may be paid to the Municipality/Rural Community:

- a) The unpaid amount of debt; and
- b) Interest on the unpaid amount of debt
 - (i) Calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the Municipality/Rural Community completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the Municipality/Rural Community makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

Note: Municipalities/Rural Communities have the ability to recover 100% of the federal portion of the HST and 57.14% of the provincial portion of the HST associated with the qualifying remedial costs noted above, by applying directly to the Federal Government.

The Municipality/Rural Community must clearly identify the amount of HST paid on such remedial costs when submitting their requests to the Province so that the remaining 42.86% of the provincial portion can be calculated and included in the reimbursement to the Municipality/Rural Community.

Application process:

Municipalities/Rural Communities requesting reimbursement of remedial costs incurred for a specific property must submit their request in writing in the form of a letter addressed to the Director of Account Management, Department of Finance.

Such requests must clearly state either the PAN or PID of the property for which the claim is being made and must be accompanied by the following documents:

- Notice to Comply, which gave rise to the remedial actions;
- A statement of expenses incurred as a result of the remedial actions;
- Copies of the invoice/debt due statements sent to the property owner, showing the dates of invoicing;
- Any and all affidavits that support the service of the invoice statement to the property owner;

Lorsque le ministre des Finances juge que la municipalité ou collectivité rurale a fait tous les efforts raisonnables pour récupérer le montant impayé, les montants suivants peuvent lui être versés:

- a) le montant impayé de la créance; et
- b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance
 - (i) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (ii) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité ou la collectivité rurale a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité ou la collectivité rurale a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.

Remarque : La municipalité ou collectivité rurale peut récupérer 100% de la portion fédérale de la TVH et 57,14 % de la portion provinciale de la TVH associées aux coûts de réparation admissibles susmentionnés en présentant directement une demande au gouvernement fédéral.

La municipalité ou collectivité rurale doit bien préciser le montant de la TVH payé pour ces coûts de réparation au moment de présenter sa demande au gouvernement provincial pour que la partie restante de la portion provinciale (42,86 %) soit calculée et incluse dans le remboursement.

Processus de demande:

Les municipalités ou collectivités rurales qui présentent des demandes de remboursement des coûts de réparation encourus pour des biens précis doivent soumettre leurs demandes par écrit sous la forme d'une lettre au directeur de la gestion des comptes du ministère des Finances.

Les demandes doivent préciser clairement le numéro de compte ou le NID du bien visé par la demande de remboursement et doivent comprendre les documents suivants:

- avis de conformité, qui a justifié les mesures de réparation;
- état des dépenses encourues en raison des mesures de réparation;
- copies de la facture et des états relatifs à la créance qui ont été envoyés au propriétaire, avec les dates de facturation;
- tout affidavit relatif à l'état de la facture au propriétaire;

- Copy of any judgment made by the Court of Queen's Bench of New Brunswick;
- Copy of the infringed By-Law; and
- Any other documentation that may support the efforts taken to receive payment for the unpaid portion of the invoice/debt due.

- copie de tout jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
- copie du règlement transgressé;
- tout autre document qui peut appuyer les efforts entrepris pour recevoir le paiement de la portion impayée de la facture ou de la créance.

The request for reimbursement of remedial expenses must be made no later than December 31st of each year, in preparation for the following taxation year.

Les demandes de remboursement des coûts de réparation doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de chaque année pour être prises en compte l'année d'imposition suivante.

Method of reimbursement:

Once the department has completed its review, the municipality will be advised of the results. If the application is approved, the Department of Local Government will be notified and the amount approved as reimbursement for the claimed remedial costs will be credited to the net budget municipal payment.

Méthode de remboursement:

Dès que le Ministère aura terminé l'examen, les résultats seront communiqués à la municipalité. Si la demande est acceptée, le ministère des Gouvernements locaux en sera avisé et le montant approuvé pour le remboursement des coûts de réparation sera imputé au paiement net versé au budget de la municipalité.

Please Note:

Although an application has been received and approved, the municipality may, up until December 31st, continue to accept payment from the property owner. The department must be notified that the full funds have been received or, if partial payment is received, the amount received and the revised amount of the lien. Such notification must be in writing.

Remarque:

Bien qu'une demande ait été reçue et approuvée, la municipalité peut, jusqu'au 31 décembre, continuer à accepter des paiements du propriétaire. Le Ministère doit être avisé par écrit que les fonds ont été reçus en entier. S'il s'agit d'un paiement partiel, il faut indiquer le montant reçu ainsi que le montant révisé du privilège.

After December 31st, all payments are to be made directly to the Department of Finance, by the assessed owner or the owner's representative. If payment is received by the Municipality/Rural Community after year-end, it should be returned to the owner with instructions to reissue payment payable to the Minister of Finance and to forward this payment to the Department of Finance.

Après le 31 décembre, tous les paiements doivent être faits directement au ministère des Finances par le propriétaire évalué ou par son représentant. Si une municipalité ou une collectivité rurale reçoit un paiement après la fin de l'exercice, elle doit le retourner au propriétaire avec la directive de faire le paiement à l'ordre du ministre des Finances et de l'envoyer au ministère des Finances.

All inquiries should be directed to:

Department of Finance
Revenue & Taxation Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5
Telephone: 1-800-669-7070
Fax: 1-506-457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Les demandes doivent être adressées au:

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
C. P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances